

JUGEMENT N° 001
du 05/01/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

OPPOSITION A JUGEMENT

AFFAIRE :

SOCIETE KALIYAH SARLU

(SCPA LBTI & PARTNERS)

C/

SOCIETE MANAL SARLU

(SCPA IMS)

DECISION :

Rejette les exceptions soulevées par la société MANAL BTP SARLU ;
Reçoit l'opposition formée par la société KALIYAH SARLU contre le jugement commercial n° 159/2020 du 06 octobre 2020 ;
Rétracte ledit jugement ;
Déboute la société MANAL BTP SARLU de toutes ses demandes comme étant non fondées ;
Reçoit la société KALIYAH SARLU en sa demande reconventionnelle ;
Condamne la société MANAL BTP SARLU à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA pour toutes causes de préjudices confondus ;
Condamne la société MANAL aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du cinq janvier deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des Messieurs **Yacoubou Dan Maradi** et de **Oumarou Garba**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Mariatou Coulibaly**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

SOCIETE KALIYAH SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle, immatriculée au RCCM sous NE-NIM-01-2019-B13-0044 du 25 avril 2019, ayant son siège social à Niamey, B.P : 112141 Niamey, agissant par l'organe de son gérant dument habilité à cet effet et domicilié en cette qualité audit siège, ayant pour avocat-conseil la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, B.P : 343, Tél : 20.73.32.70, Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu ;

D'une part

ET

SOCIETE MANAL BTP SARLU, société de droit nigérien à responsabilité limitée, immatriculée au RCCM sous NE-NIA-2014-B-3684 en date du 30 décembre 2014 et dont le siège social est sis à Niamey, Avenue des Indépendances, Nouveau Marché, B.P : 12.871, prise en la personne de son gérant, Monsieur **ALMOCTAR GUERO OMAR**, domicilié en cette qualité audit siège, assisté de la SCPA IMS, avocats associés à la Cour, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, Porte 128, Tél : 20.37.07.03 ;

D'autre part

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Le 30 avril 2019, la société MANAL BTP SARLU et la société KALIYAH SARLU ont signé un accord de partenariat dans lequel cette dernière s'est engagée à apporter six (06) camions de 25 mètres cubes, un générateur de puissance 900 Kw, 1 pelle 330, 1 Jack Hammer 330, 1 chargeur 966 et une somme d'argent en liquide de 100.000.000 F CFA.

Les machines et équipements doivent être livrés selon l'article 4 de ladite convention au plus tard 25 jours à compter de sa signature. Quant au montant de 100.000.000 F CFA, il sera versé à MANAL par tranche de 30.000.000 F CFA à la date de la signature de l'accord et les restants de 70.000.000 F CFA seront versés dans quarante jours à compter de cette signature et si et seulement le rendement de la production se rentabilise.

Par acte d'huissier de justice du 03 juillet 2020, la société MANAL a assigné la société KALIYAH devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre dire qu'elle n'a honoré aucun des engagements issus de leur accord de partenariat et par conséquent la condamner à lui payer les sommes de 500.000.000 F CFA correspondant au manque à gagner et 300.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive de l'accord, le tout assorti de l'exécution provisoire et de dépens.

Par jugement n°159 du 06 octobre 2020 rendu par défaut contre KALIYAH SARLU, le tribunal, après avoir constaté la rupture abusive du contrat aux torts exclusifs de cette dernière, l'a condamnée à payer à MANAL la somme de trois cent millions (300.000.000) F CFA pour son manque à gagner.

Par acte d'huissier du 26 octobre 2021, la société KALIYAH a formé opposition contre ledit jugement et a assigné la société MANAL devant le tribunal de commerce de Niamey pour :

- Recevoir son opposition régulière ;
- Rétracter le jugement attaqué ;
- Evoquer et statuer à nouveau ;
- Débouter la société MANAL BTP SARLU de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

- La recevoir en sa demande reconventionnelle et condamner la requise au paiement de la somme de 100.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;
- Mettre les dépens à sa charge.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 10 novembre 2021 pour la conciliation ; à l'échec de celle-ci, il a été renvoyé pour être mis en état.

Par ordonnance du 14 décembre 2021, le juge de la mise en état clôturait l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience des plaidoiries du 22 décembre 2021.

A cette date, l'affaire a été plaidée et mise en délibération au 05 janvier 2022, où elle sera vidée.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

La société KALIYAH soutient que le jugement commercial du 06 octobre 2020 ne lui a jamais été signifié en sa personne ; aucun acte d'exécution ne lui a été de même signifié. Dès lors, en application de l'article 69 de la loi fixant l'organisation et la compétence des tribunaux de commerce, le délai de 08 jours dont elle dispose pour faire opposition est censé n'avoir jamais couru, son opposition est par conséquent recevable.

Relativement au fond, elle fait valoir qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve. De même l'article 24 du Code de procédure civile dispose : « *il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Elle indique qu'en l'espèce, et contrairement aux affirmations de la société MANAL, elle a entièrement exécuté les termes de l'accord du 30 avril 2019 et considère les agissements de cette dernière comme étant une "escroquerie au jugement".

Elle relève dans ce sens avoir versé à sa partenaire un acompte de 30.000.000 F CFA dès le 14 mai 2019 par devant Me Wassiri, notaire à la résidence de Niamey ; s'agissant des matériels et au regard des délais très serrés (25 jours), le temps d'en acheter en Libye, elle a préféré louer dès le 05 mai 2019 soit 4 jours après la signature de l'accord auprès des Etablissements Hassane Souleymane une chargeuse et une pelle qu'elle a mises à la disposition de MANAL.

Elle ajoute avoir par la suite mis à la disposition de cette dernière six (06) camions bennes commandés à Agadez pour les besoins uniquement du partenariat ; bien plus, elle a remis le 26 juin 2019, à sa partenaire un second

acompte de 35.000.000 F CFA avant que le 1^{er} juillet 2019 elle ne lui remette une somme de 30.000.000 F CFA, soit au total, la somme de 95.000.000 F CFA.

Elle soutient que c'est après avoir encaissé ce montant et pris possession des matériels que le gérant de MANAL BTP refusa, sans motif, de tenir ses engagements auxquels il a librement souscrit ; les premiers manquements ont commencé au sujet de l'ouverture d'un compte conjoint destiné à recevoir toutes les recettes issues du partenariat, le représentant de cette société ayant continué en parfaite violation de l'article 8 de leur Accord, de percevoir à son compte des recettes.

Elle ajoute que des investigations menées lui ont permis de découvrir que sa partenaire utilisait le matériel mis à sa disposition pour livrer du gravier à la SATOM, à la société ATP ainsi qu'à l'entreprise chargée des constructions du Centre Mahatma Gandhi.

Elle précise avoir attendu plusieurs mois sans recevoir le moindre paiement alors qu'aux termes de l'article 9 de l'accord, les partenaires devaient se rencontrer « *...tous les trois mois pour la répartition des bénéfices entre eux ou à toute autre période convenue à condition que les cinq premiers mois marquent le début de la répartition des bénéfices* » ;

Elle explique que toutes les démarches entreprises par elle pour un règlement amiable sont restées infructueuses en raison de la mauvaise foi de sa cocontractante et c'est après un an de vaines attentes, qu'elle s'est retirée du partenariat conformément à son article 14 qui prévoit qu'elle « *...aura le droit, deux mois après la signature du contrat, de se retirer du partenariat, s'il est révélé que les informations qui lui ont été données concernant le partenariat sont incorrectes ou si le partenariat n'est pas rentable pour faute de gestion de la part de l'autre partie ou lorsque la première partie rencontre des véritables obstacles empêchant les bénéfices du partenariat. Dans ce cas, toutes les machines et tous équipements sont considérés être en location pour la première partie selon le loyer journalier, en outre, cette dernière versera à la deuxième partie la somme de 200.000.000 F CFA à titre d'indemnités* ».

Elle indique qu'à ce jour elle n'a obtenu ni la restitution du montant qu'elle a effectivement versé (100.000.000 F CFA) ni les loyers journaliers de ses camions, machines et équipements encore moins l'indemnité contractuelle fixée à 200.000.000 F CFA.

Elle estime donc que c'est à tort et de mauvaise foi que la société MANAL BTP a trompé la religion du tribunal pour obtenir sa condamnation à lui payer 300.000.000 F CFA à titre de manqué à gagner.

Elle conclut que l'action introduite par cette société est manifestement et évidemment dénuée de tout espèce de fondement ; en introduisant cette procédure,

cette dernière a fait preuve de légèreté blâmable lui ayant occasionné un préjudice certain.

Elle fait valoir que dans ces conditions, il serait inéquitable, de lui laisser la charge des frais qu'elle a exposés pour se défendre de cette action malicieuse et totalement injustifiée et réclame au titre des frais irrépétibles et de dommages et intérêts la somme de 100.000.000 F CFA en réparation.

Par ses conclusions en réponse du 12 novembre 2021, la société MANAL demande au principal de déclarer l'opposition irrecevable et au subsidiaire de rejeter les demandes de la société KALIYAH comme étant mal fondées, rapporter le jugement attaqué dans tous ses dispositifs à défaut de rehausser le montant des dommages et intérêts à 500.000.000 F CFA et dans tous les cas condamner cette société à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA pour procédure abusive et vexatoire.

A l'appui, MANAL indique que conformément aux dispositions des articles 69 et 70 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce et 87 du Code de procédure civile, le jugement du 06 octobre 2019 rendu par défaut a été signifié à la ville de Niamey parce que le siège de KALIYAH tel que donné est inexistant et correspond à une parcelle vide en dehors de la ville de Niamey.

Elle ajoute avoir également procédé à la signification de ladite décision à parquet conformément aux dispositions de l'article 88 du Code précité ; mieux encore, et dans un souci de transparence, elle a fait une signification de la décision à la Chambre de commerce de Niamey.

Elle estime dès lors que l'opposition ainsi formée soit plus d'une année après les différentes significations faites est irrecevable.

Par rapport aux demandes faites par KALIYAH, elle relève qu'à la lecture comparative des pièces produites et de ses obligations contenues dans le contrat de partenariat, il est établi que celle-ci n'a pas honoré ses obligations contractuelles ; or, sur la base des matériels attendus, elle a signé plusieurs contrats de vente et de transport de graviers avec des partenaires dont la société ATP ; suite à sa défaillance, ATP a résilié ledit contrat et la Banque BAGRI l'a poursuivie pour obtenir restitution de la caution de garantie qu'elle a offerte au moment de sa signature.

Elle souligne que le refus de KALIYAH d'honorer ses engagements lui a ainsi causé un préjudice énorme qu'elle a évalué à 500.000.000 F CFA que le juge a cependant souverainement estimé à 300.000.000 F CFA.

La société MANAL formule également une demande reconventionnelle en faisant valoir que le fait que la société KALIYAH lui ait donné des références inexactes de son siège social ainsi que son absence inexplicée lui ont causé un

préjudice qui lui ouvre droit à réparation, en plus d'avoir fait recours au service onéreux d'un avocat.

Par des conclusions en réplique du 29 novembre 2021, la société KALIYAH fait observer que, lorsque MANAL affirme que sur la base des matériels attendus d'elle, elle a signé plusieurs contrats de vente et de transport de graviers dont la société ATP et que suite à cette défaillance ATP a résilié ledit contrat et la Banque BAGRI l'a poursuivie pour obtenir restitution de la caution de garantie, cela est totalement faux et inexact ;

Elle explique qu'elle ne s'est pas engagée en vue de l'exécution d'un prétendu contrat qui lierait MANAL BTP à la société ATP de sorte qu'elle ne peut être tenue pour responsable d'une quelconque inexécution ; faisant remarquer d'ailleurs que le contrat ATP a été signé en janvier 2019, la production du gravier devait intervenir au plus tard en fin mars 2019, or l'accord de partenariat qui les lie n'a été signé que le 30 avril 2019 soit deux mois après.

Elle ajoute qu'il en est de même du contrat de prêt que MANAL a passé avec la BAGRI destiné au financement des travaux dans le cadre de l'exécution du contrat ATP. Et de toutes les manières, selon elle, un principe de droit consacré à l'article 1165 du Code civil postule que le contrat n'a d'effet qu'entre les parties signataires.

Sur la recevabilité de son opposition, la société KALIYAH soutient que contrairement aux arguments de MANAL le délai qui lui est imparti pour former opposition n'a jamais couru à *fortiori* expiré ; ledit délai ne commence à courir qu'à compter de la signification à personne et s'agissant d'une personne morale, l'acte n'est censé avoir été signifié à personne que lorsqu'il est remis à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet ou à toute personne recevant habituellement le courrier.

Sur le fond, la société KALIYAH reprend ses précédents arguments, en faisant observer que si l'accord n'a pas été respecté, MANAL ne pouvait engager sa responsabilité contractuelle sans l'avoir préalablement mis en demeure en application de l'article 1146 du Code civil ; en l'absence d'une mise en demeure, aucune demande en réparation ne peut être accueillie.

Enfin, sur la demande reconventionnelle faite par la société MANAL, elle estime qu'elle est sinon irrecevable du moins mal fondée en droit, en expliquant que sur la forme, en étant requérante, donc demandeur principal dans la présente procédure, cette dernière est sans qualité à formuler une demande reconventionnelle.

Dans le fond, elle indique que l'exercice d'une voie de recours est une faculté ou du moins un droit qui ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des

dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou s'il est le résultat d'une erreur grossière équipollente au dol.

Dans ses conclusions en duplique du 08 décembre 2021, MANAL ajoute à ses précédents développements d'abord que l'irrecevabilité de l'opposition de KALIYAH résulte également du fait que le siège social que celle-ci lui a indiqué est inexistant, les recherches entreprises ont conduit à un terrain vierge.

Or, selon MANAL, le siège social est, en vertu de l'article 25 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, une condition essentielle pour l'existence d'une société et qu'il est de jurisprudence constante que son absence ou indication inexacte rend la société irrecevable à agir en justice.

Relativement au fond, elle relève que la somme de 35.000.000 F CFA a été versée par KALIYAH entre les mains de Guero Al Moctar alors même que le protocole d'accord la liait à la personne morale MANAL, différente de la personne physique de son gérant.

Elle ajoute que c'est à tort que KALIYAH soutient avoir mis à sa disposition des camions en versant des pièces au dossier parce qu'elle n'apporte la preuve pas que lesdits camions ont servi dans le cadre du partenariat.

Les parties versent au dossier diverses pièces au soutien de leurs prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION :

En la forme :

Les deux parties ont conclu et plaidé par l'organe de leurs avocats respectifs, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire :

Sur la recevabilité de l'opposition :

Par jugement du 26 octobre 2020, le tribunal de commerce condamnait par défaut la société KALIYAH à payer à la société MANAL la somme de 300.000.000 F CFA à titre de manque à gagner pour rupture abusive de contrat ;

Par acte d'huissier du 26 octobre 2021, la société KALIYAH a formé opposition contre ledit jugement ;

La société MANAL sollicite de déclarer cette opposition irrecevable d'abord parce que le siège social de KALIYAH est inexistant, ensuite parce qu'intervenue plus d'une année après diverses significations faites par elle ;

L'article 69 de la loi 2019 instituant les tribunaux de commerce dispose : « *le défendeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les huit (8) jours qui suivent celui de la signification à personne. Lorsque la*

signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être formée dans les huit (8) jours qui suivent celui où l'intéressé en aura eu connaissance.

L'opposition contient l'exposé sommaire des moyens. Elle est formée par l'opposant, son conseil ou son fondé de pouvoir spécial, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef, soit par voie électronique... » ;

Il en résulte que l'opposition, en tant que voie de recours ordinaire contre une décision rendue par défaut, pour qu'elle soit recevable, doit être faite dans les forme et délai prescrits par cet article ; le délai de 8 jours pour former cette opposition court à compter de la signification faite à la personne du défendeur ;

Dans le cas d'une personne morale, la signification à personne est, selon la jurisprudence constante, celle qui est faite à son représentant légal, à son fondé de pouvoir ou à toute personne habilitée à recevoir à cet effet ;

Dans le cas d'espèce, la société MANAL a signifié le jugement de défaut successivement à mairie, à parquet et même à la chambre de commerce alors même que dans ce dernier cas ce mode de signification n'est pas prévu par les textes légaux ;

Ces modes alternatifs de signification ne peuvent, même régulièrement faits, faire courir le délai d'opposition en dehors d'être faite à personne sauf s'il est démontré que l'intéressé a eu connaissance de la décision, ce que n'établit pas la société MANAL ;

Il s'ensuit que n'ayant pas signifié le jugement de défaut à la personne du représentant légal de la société KALIYAH, le délai de 8 jours pour former opposition n'a pas pu courir même après plus d'une année depuis l'intervention du jugement ;

Par ailleurs, MANAL qui a assigné KALIYAH et obtenue sa condamnation par défaut à lui payer la somme de 300.000.000 F CFA ne peut opposer une irrecevabilité tirée du défaut de siège social à l'opposition formée par cette dernière dès lors qu'il s'agit de l'exercice de la voie de recours appropriée telle que rappelée dans le jugement attaqué mais également et surtout parce qu'une telle condition de recevabilité n'est pas prévue à l'article 69 susvisé et par aucun autre texte d'ailleurs ;

Il faut rappeler d'abord qu'en vertu de l'article 98 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales, c'est l'immatriculation d'une société au registre de commerce et du crédit mobilier qui lui fait acquérir la personnalité juridique et celle-ci ne prend fin que par l'une des causes prévues à l'article 200 dudit Acte uniforme ; ainsi, contrairement à ce que soutient MANAL, la société KALIYAH qui est régulièrement inscrite au RCCM ne peut cesser d'exister parce que le siège social qu'elle lui a indiqué n'est pas exact ou qu'il est purement fictif ;

Ensuite, les dispositions des articles 23 et suivants de l'Acte uniforme précité relatives au siège social qui doit être mentionné dans les statuts ne trouvent pas application dans la mise en œuvre de la procédure civile (CCJA, 2^{ème} ch., Arr. n°031/2014, 04 avr.2014, Aff. Sté OK PALSR CAM SARL C/ LONKEU NJOUBOUSSI Bienvenu) ;

Enfin, la jurisprudence qu'elle a également évoquée ne sied pas à son exception, dès lors qu'à travers cet arrêt du 24 septembre 2015, la Cour de cassation a retenu que « *l'irrecevabilité des conclusions d'appel d'une société qui mentionne un siège social fictif n'est pas subordonnée à la démonstration d'un grief* » et ce, en application de l'article 961 du Code de procédure civile (relatif à la constitution des avocats et conclusions), texte qui n'a pas son pendant dans notre Code de procédure civile ;

Il convient au regard de tout ce qui précède, après avoir rejeté les exceptions soulevées par MANAL, constater que l'opposition de la société KALIYAH, faite dans les forme et délai prescrits par la loi, est recevable.

Au fond :

Sur l'action en responsabilité de MANAL :

La société MANAL sollicite la condamnation de la société KALIYAH à lui payer les sommes de 500.000.000 F CFA et 300.000.000 F CFA à titre de manque à gagner et dommages et intérêts qu'elle justifie par l'inexécution par sa cocontractante de ses engagements contenus dans l'accord de partenariat et qu'elle a rompu de façon abusive ;

La société KALIYAH soutient au contraire avoir exécuté tous ses engagements issus dudit accord en indiquant que c'est à tort et de manière injustifiée que MANAL a obtenu sa condamnation en son absence ;

Aux termes de l'article 1134 du Code civil : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

L'article 1147 dudit Code dispose : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il en résulte que le contrat étant la loi des parties, elle a une force obligatoire qui fait que la partie qui n'exécute pas ses engagements ou qui met du retard à le

faire, peut être condamnée à des dommages et intérêts sauf si elle justifie que cette inexécution est imputable à cause étrangère afin de s'en exonérer ;

Les dommages et intérêts dus au créancier sont, selon l'article 1149 du même Code, en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ;

Il s'ensuit d'abord que la société MANAL ne peut solliciter, sur le fondement du régime de la responsabilité contractuelle, en plus d'un manque à gagner qui résulterait de l'inexécution du contrat par la société KALIYAH, d'autres dommages et intérêts pour rupture du même contrat ;

Ensuite, il incombe, conformément à l'article 1315 du Code civil et 24 du Code de procédure civile, à la société MANAL qui allègue un manquement de ses obligations contractuelles par la société KALIYAH d'en apporter la preuve de cette inexécution mais également des préjudices qui lui en sont résulté ;

En l'espèce, cette société affirme que sa cocontractante a manqué à ses engagements contenus dans leur accord de partenariat sans en établir la matérialité ne serait-ce que par une mise en demeure de s'exécuter telle que prescrite à l'article 1146 du Code civil en ces termes : *« les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation... »* ;

Par ailleurs, cette société indique que suite aux manquements de sa partenaire, elle n'a pas pu exécuter un contrat avec la société ATP, qui a été rompu par ce fait, entraînant également une poursuite contre elle par la BAGRI en restitution de la caution qu'elle lui a offerte dans le cadre de la signature dudit contrat ;

Cependant, l'analyse des pièces produites révèle que ledit contrat ATP a été conclu en janvier 2019 c'est-à-dire avant la conclusion de l'accord de partenariat qui la liait à KALIYAH intervenu le 30 avril 2019 ; mais surtout que dès le mois de mars 2019, elle avait des difficultés dans son exécution, raison pour laquelle elle sollicitait l'indulgence de sa cocontractante ATP ; elle ne pouvait donc imputer ces difficultés au défaut de livraison des matériels par KALIYAH, avec laquelle elle n'avait pas encore contracté ;

Il ressort de ce qui précède que la société MANAL n'a prouvé ni le manquement contractuel allégué à la société KALIYAH ni le préjudice subi, n'établissant pas du coup les conditions essentielles à la mise en jeu de la responsabilité contractuelle de cette dernière ;

En revanche, la société KALIYAH a produit diverses pièces qui prouvent qu'elle a, contrairement aux arguments de MANAL, honoré ses engagements contractuels ;

En effet, elle a fait des versements par tranche de la somme totale de 95.000.000 F CFA sur les 100.000.000 F CFA qu'elle s'était engagée à faire ; ces

montants déchargés, devant Me Wassiri, notaire à Niamey, par le gérant de la société MANAL, ne peuvent être contestés au simple motif que c'est à la personne du gérant et non à la société qu'ils ont versés ;

Relativement aux matériels, la société KALIYA a produit des pièces qui prouvent d'une part qu'elle a loué des matériels à Niamey, quelques jours après son engagement, avant d'en acheter, dédouaner des camions depuis Agadez qu'elle a fait immatriculer à la Société Nigérienne de Logistique Automobile (SONILOGA) sise à Niamey ; ces matériels ont servi sur divers sites comme l'attestent les frais de réparation engagés au nom du partenariat MANAL-KALIYAH et des fiches de pointage ;

Il convient de retenir au regard de ce qui précède, que MANAL n'a pas justifié ses prétentions, qui sont en l'occurrence infondées au vu des éléments fournis par la défenderesse ;

Il échet dès lors de rétracter le jugement attaqué, et statuant à nouveau débouter MANAL de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées.

Sur la demande reconventionnelle de KALIYAH :

La société KALIYAH fait une demande reconventionnelle et sollicite la condamnation de MANAL à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles mais aussi en réparation de son préjudice suite à l'action malicieuse et vexatoire que lui a intentée cette dernière ;

Aux termes de l'article 15 du Code de procédure civile : « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée »

Aux termes de l'article 392 du Code de procédure civile : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Il convient de relever que si par principe l'exercice d'une action en justice est un droit, qui ne saurait être sanctionné parce que n'ayant pas eu de succès au fond, il devient par contre abusif lorsqu'il ne repose sur aucun fondement sérieux ou s'il révèle un acte malice ;

En l'espèce, comme rappelé ci-haut, l'action de MANAL contre KALIYAH en plus d'être dénuée de fondement en ce que les arguments avancés

sont inexacts, est également téméraire par les arguments déployés pour tenter de justifier l'inexécution de cette dernière de ses engagements en dépit de toutes les pièces produites qui rendent compte manifestement du contraire ;

Dans ces conditions, il serait inéquitable de faire supporter à KALIYAH la charge des frais qu'elle a engagés pour se défendre dans cette procédure notamment par la constitution d'un avocat ;

Il s'ensuit que la demande de KALIYAH en réparation des frais irrépétibles et celle relative à l'article 15 précité sont fondées dans leur principe quoique le montant demandé est exagéré, il convient d'y faire droit en condamnant MANAL à payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA.

Sur les dépens :

La société MANAL qui a succombé dans la présente instance sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

En la forme :

- Rejette les exceptions soulevées par la société MANAL BTP SARLU ;
- Reçoit l'opposition formée par la société KALIYAH SARLU contre le jugement commercial n° 159/2020 du 06 octobre 2020 ;

Au fond :

- Rétracte ledit jugement ;
- Déboute la société MANAL BTP SARLU de toutes ses demandes comme étant non fondées ;
- Reçoit la société KALIYAH SARLU en sa demande reconventionnelle ;
- Condamne la société MANAL BTP SARLU à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Condamne la société MANAL aux dépens.

Avertit les parties de leur droit de relever appel du présent jugement devant la chambre spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de son prononcé au greffe du tribunal de céans par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.